

DECISION N°2018-0706/ARCOP/ORD

sur recours de RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-041F/MAAH/SG/DMP pour la fourniture de pause-Café et de déjeuner au profit de la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR) (lots 1, 2, 6 et 11).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 26 septembre 2018 de RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Nestor LANKOANDE, Agent de RAYAN SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Pascaline OUEDRAOGO et Rasmata SANKARA respectivement Agent DGFOMR/MAAH et Responsable de service DMP/MAAH ;

- au titre des attributaires provisoires :

- Madame Mariam TIENDREBEOGO/NIKIEMA, Responsable de l'Entreprise TEEL-TAABA ;
- Monsieur M. Eric BONDE, Responsable du RESTAURANT LES DELICES DE GAEL ;
- HORESTOC INTER, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-041F/MAAH/SG/DMP pour la fourniture de pause-Café et de déjeuner au profit de la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR) (lots 1, 2, 6 et 11) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2407 du lundi 24 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 septembre 2018 ; que RAYAN SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 26 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé la demande de prix n°2018-041F/MAAH/SG/DMP pour la fourniture de pause-Café et de déjeuner au profit de la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR) (lots 1, 2, 6 et 11) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RAYAN SERVICES non conforme aux lots 01, 02, 06, 11 pour n'avoir pas fourni l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'agit d'une omission mineure qui n'a aucune incidence sur la qualité de son offre ; que sur ce point la position de l'ORD est constante ; que le document aurait pu être complété à la demande de l'autorité contractante comme le dispose l'article 18.2 des IC : « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le plaignant conteste les résultats provisoires en réitérant les arguments énoncés dans sa plainte ;

considérant que la CAM, soutient que l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie doit faire partie des pièces constitutives du dossier ; que l'absence d'une telle pièce doit être sanctionnée par la non-conformité de l'offre ; que n'étant pas une pièce administrative, elle estime que cette pièce ne saurait faire l'objet de complément ;

considérant que les attributaires provisoires présents n'ont pas faits d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le code d'éthique pose des règles imposables aux acteurs de la commande publique ; que nul ne peut se dérober sous prétexte qu'il ne s'est pas engagé formellement à les respecter dans un acte écrit ; que nonobstant le fait, que l'article 08 des instructions aux candidats cite l'acte d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique comme une pièce constitutive du dossier technique, son absence ne peut être sanctionnée par la non-conformité de l'offre ; que mieux, la lettre de soumission reprend in fine les dispositions de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ; que donc, l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique peut faire l'objet de complément dans un délais compatible avec les travaux de la CAM ; qu'en conséquence, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de RAYAN SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de RAYAN SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-041F/MAAH/SG/DMP pour la fourniture de pause-Café et de déjeuner au

profit de la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR) (lots 1, 2, 6 et 11) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 octobre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé
et de l'action sociale*